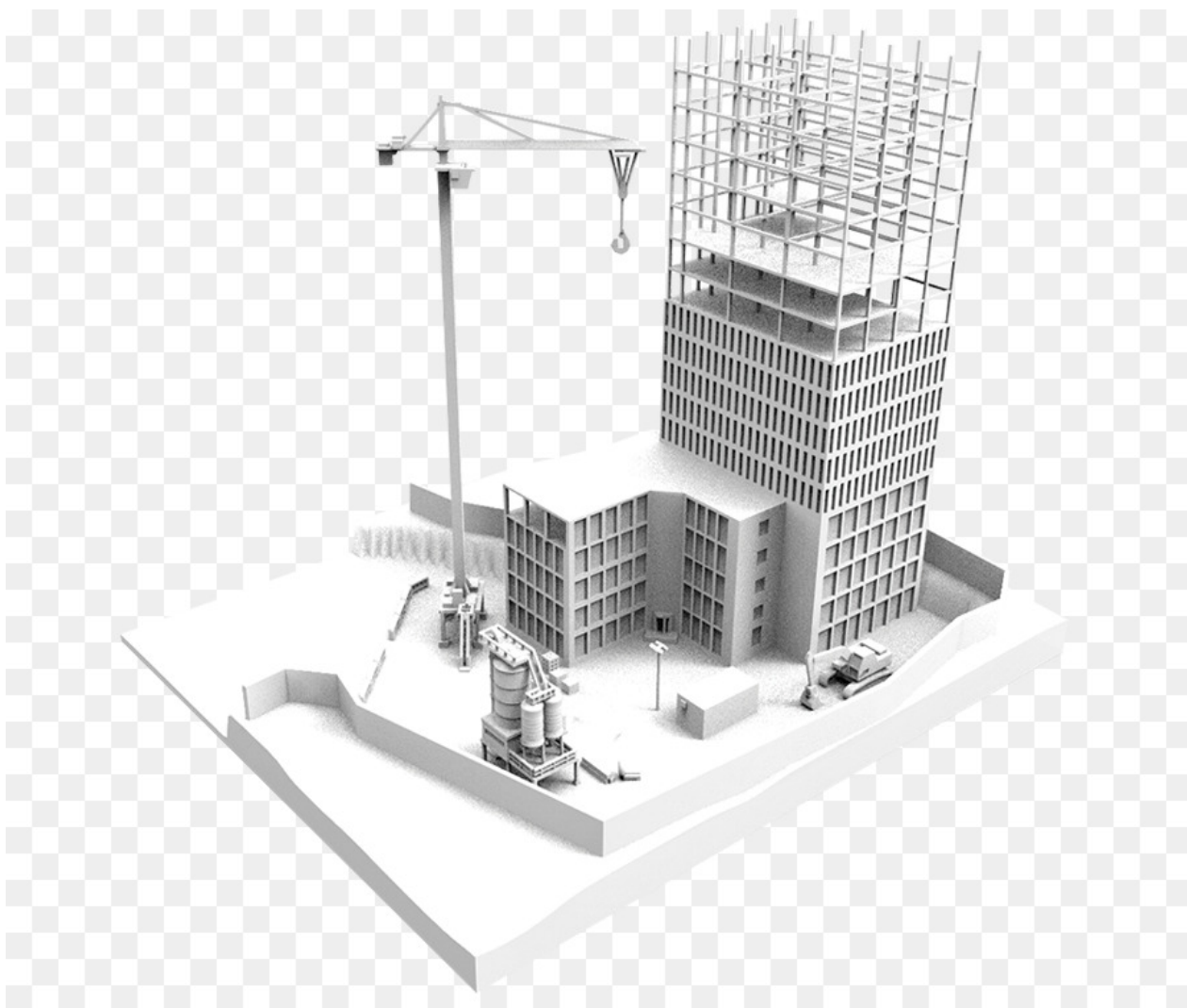


CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION



MISSIONS & PRATIQUES DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE CHEZ A-P Consulting

Siège social : Avenue de COINTET, feux tricolores Centres Médico-Sociaux – Libreville (GABON)

Bureau de Contrôle, de Conseil, d'Expertise et d'Assistance au Capital de 2.000.000 FCFA

Immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier RCCM GAB-LBV-01-2019-B13-00024

Numéro d'Identification Fiscal NIF 48017M - Police d'Assurance Responsabilité Civile Entreprise n° 2019-50-00316

Organisme de contrôle accrédité par AGANOR sous le numéro 00000037

Agrément Technique N°0020-2021 Suivant Décision Ministérielle N°0236 / MT / SG / DGTT



PREAMBULE – OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont applicables ont été établies sur la base des textes et lois Gabonaise à savoir :

- A) Le Décret n° 01494/PM/MTEPS du 29 décembre 2011 déterminant les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ;
- B) Le décret n° 84/PR/MHLU du 08 avril 2010 fixant les modalités de délivrance du permis de lotir ;
- C) Le Décret n°000543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, fixant le régime juridique des installations classées au Gabon ;
- D) La Loi n° 002/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise ;
- E) L'Ordonnance n°002/PR/2017 du 27 février 2017 portant orientation de l'urbanisme en République Gabonaise ;
- F) L'Ordonnance n° 6/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'urbanisme en République gabonaise (ratifiée par la loi n°7/2012 du 13 août 2012) ;
- G) L'arrêté n°338/PM du 29 mai 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la commission chargée de l'examen des problèmes du secteur de l'habitat du logement.

Et d'autres parts les textes, les lois et normes internationaux ratifiés par l'état Gabonais et reconnus par tout autre organisme dont l'état gabonais en est membre ou affilié.

Ce document définit :

- Les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions ;
- Les modalités spéciales d'intervention, propres à chaque mission de contrôle technique.

TITRE 1 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 1 - Principes généraux d'intervention :

L'intervention du contrôleur technique s'exerce conformément aux dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

Article 2 - Mission du contrôleur technique :

2.1- La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.



2.1.1- Missions de base :

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- **Mission L** : relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- **Mission S** : relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée **SH**

lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, **STI** lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et **SEI** lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

2.1.2 - Missions complémentaires :

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- **Mission PS** : relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- **Mission PSE** : relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs ;
- **Mission P1** : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- **Mission F** : relative au fonctionnement des installations ;
- **Mission Ph** : relative à l'isolation acoustique ;
- **La mission Ph** : applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée **Phh** ;
- **La mission Ph** : applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée **Pha** ;
- **Mission Th** : relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- **Mission Hand** : relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- **Mission Brd** : relative au transport des brancards dans les constructions ;
- **Mission LE** : relative à la solidité des existants ;
- **Mission Av** : relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
- **Mission GTB** : relative à la gestion technique des bâtiments ;
- **Mission ENV** : relative à l'environnement ;
- **Mission HYS** : relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions, la mission est dénommée **HYSh**

lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation et **HYS** a lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation ;

- **Mission CO** : de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques ;

Nota 1 : Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 - Les seuls aléas techniques pris en compte par le contrôleur technique sont ceux visés par les missions retenues par le maître d'ouvrage et citées dans les **conditions particulières du contrat**. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.



2.3 - Indépendamment des missions de contrôle technique, le contrôleur technique peut exercer, à la demande du maître d'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels.

Article 3 - Modalités générales d'intervention :

3.1 - La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100, et par les dispositions suivantes.

3.2 - Le contrôleur technique donne son avis sur l'ouvrage sur la base d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part des informations techniques portées à sa connaissance par le maître d'ouvrage. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

3.3 - Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- Remettre ou faire remettre au contrôleur technique, sur support papier, tous documents utiles à l'exercice de sa mission, dans un délai compatible à l'accomplissement de la mission ;
- Signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents, modifications ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.4 - L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudage. Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étaitements, échafaudages, levages, manutentions, mesures conservatoires avant exécution, ne relèvent pas de la mission du contrôleur technique.

3.5 - Le contrôleur technique ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.6 - La mission du contrôleur technique ne porte pas :

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;



- sur les biens meubles ;
- sur la contamination fongique et biologique des isolants.

3.7 - Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif. L'avis du contrôleur technique porte sur les ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présentent lors des opérations de contrôle. Le contrôleur technique ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

3.8 - Le contrôleur technique n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des informations contenues dans les rapports, procès-verbaux ou certificats qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des caractéristiques des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée au contrôleur technique.

Cette preuve doit tenir compte de l'incorporation de ces matériaux et éléments de construction dans l'ouvrage, eu égard à leurs conditions de mise en œuvre et aux exigences et contraintes auxquelles ce dernier est assujéti.

3.9 - Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.10 - Le maître d'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à la réglementation en vigueur relative à l'assurance de responsabilité obligatoire.

3.11 - Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet, et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des anomalies signalées.

3.12 - Le maître d'ouvrage autorise le contrôleur technique à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices, il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.13 - Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le contrôleur technique que par publication ou communication « in extenso », il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du contrôleur technique, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.14 - La mission du contrôleur technique s'achève à la remise du rapport final.

Le contrôleur technique n'est pas tenu de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.



Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par le contrôleur technique ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.15 - La participation du contrôleur technique à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est subordonnée à la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique. Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation font l'objet d'une facturation complémentaire.

Les rapports et avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission sont établis et adressés au maître d'ouvrage sur support papier et/ou par envoi sous forme numérisée selon le choix retenu dans la convention.

Cette dernière précise la forme du support qui vaudra preuve.

3.16 - Le contrôleur technique est tenu à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont il a communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de sa mission.

Article 4 - Autorisation Ministérielle :

Le contrôleur technique déclare être titulaire d'une autorisation aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cette autorisation sur simple demande.

Article 5 - Responsabilité :

La responsabilité de contrôleur technique est celle d'un prestataire (consultant) de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis.

La responsabilité du contrôleur technique s'apprécie dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la construction et de l'habitation " ancien code" ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par le contrôleur technique au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

TITRE 2 – MODALITES SPECIALES D'INTERVENTION

Article 1 - Objet des présentes conditions spéciales :

Les présentes conditions spéciales définissent les modalités d'exécution des missions usuelles de contrôle technique.

Article 2 - Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables :

2.1- Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la **mission L**, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont



susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipements indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations ;
- des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers ;
- des risques technologiques.

2.2 - La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;

- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

2.3 - Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

2.4 - Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- l'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- l'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique ;
- l'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants lequel relève de la **mission LE**.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.



2.5 - Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

2.6 - La mission peut être complétée par d'autres missions telles que : **les missions P1, LE, Av, PS.**

Article 3 - Mission LP relative à la solidité des ouvrages et des éléments des équipements dissociables et indissociables :

3.1 - La mission LP comprend :

- la mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments des équipements indissociables ;
- la mission P1 relative à la solidité des éléments des équipements non indissociablement liés.

3.2 - Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la **mission LP**, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que des tempêtes, des séismes et inondations ;
- des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers ;
- des risques technologiques.

3.3 - La mission LP : porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipements suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.

3.4 - Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

3.5 - Dans le cas d'opérations de réhabilitation, de rénovation ou de transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement neufs et inclus un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme des travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- l'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;



- l'examen visuel de l'état apparent des existants ;
- l'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, lequel relève de **la mission LE**.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

3.6 - Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de **la mission LP** mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

3.7 - La mission peut être complétée par d'autres missions telles que **les missions LE, Av, PS**.

Article 4 - Mission SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation :

4.1 - Objet de la mission :

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SH, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 4.3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SH, la solidité n'est pas contrôlée.

4.2 - Domaine d'intervention :

La mission SH porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ;
- les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les installations de stockage, distribution et utilisation d'hydrocarbures liquides,
- les conduits de fumée ;
- les ascenseurs et les ascenseurs de charges ;
- les portes automatiques de garages ;
- les garde-corps et fenêtres basses.



4.3 - Référentiel :

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission SH est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions de l'article 4.4 ci-après) :

- Arrêté du 31/01/86 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux installations électriques ;
- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public ;
- Décret n° 62-608 du 23/05/62 et arrêté du 02/08/77 relatifs aux installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 30/05/89 relatif à la sécurité collective des installations de VMC auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustible ou des hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Arrêté du 23/02/2009 pris pour l'application des articles R.131-31 à R.131-37 du CCH du code construction et de l'habitation (CCH) relative à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone ;
- Décret du 24/08/2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Article R.125-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux portes automatiques de garage ;
- Article R.111-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux garde-corps et fenêtres basses.

4.4 - Exercice de la mission :

4.4.1- La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (**code de l'environnement Livre V - Titre 1er et décrets d'application**) "ancien code de l'environnement" ne fait pas partie de **la mission SH** mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

4.4.2 - Pour les locaux qui, bien qu'inclus dans les bâtiments d'habitation, ne sont pas destinés à l'usage d'habitation (commerces...), **la mission SH** ne comprend pas de vérifications au regard des réglementations spécifiques qui leur sont applicables.

A la demande du maître d'ouvrage ces vérifications peuvent être réalisées dans le cadre des missions particulières.

4.4.3 - Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires. Il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction, objet du présent contrat.



4.4.4 - En ce qui concerne les installations électriques dans les immeubles d'habitation non assujettis au contrôle obligatoire en application de l'article R 111-39 du code de la construction et de l'habitation "ancien code de la construction et de l'habitat, **la mission SH** comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.

Que l'immeuble soit ou non assujetti au contrôle obligatoire, la vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité ne fait pas partie de **la mission SH** mais peut faire l'objet d'une mission particulière.

En ce qui concerne les ascenseurs, la mission ne comporte pas les contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité en application du décret du 24/08/2000 "ancien décret".

4.5 - Autres missions :

4.5.1 - A la demande du maître de l'ouvrage, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions **PS, GTB, ENV, HYSH ou BRD**. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

4.5.2 - Ne relèvent pas de la mission SH mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître d'ouvrage, du gérant d'immeubles ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Délivrance d'attestation de la conformité et du bon fonctionnement du DSC VMC Gaz en référence de l'article 3.2 de l'arrêté du 30/05/89 "ancien arrêté" ;
- Missions relatives à la prévention des explosions par références aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail "ancien code du travail" ;
- Mission relative à la protection contre les rayonnements ionisants.

Article 5 - Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

5.1 - Objet de la mission :

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, sont générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants, d'une part :

- les anciens arrêtés du 25/06/80 et du 22/06/90 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou l'arrêté du 30/12/2011 portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH.



Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 5.2 ci-après.

D'autre part, les textes réglementaires énumérés à l'article 5.3.1 ci-après. Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 5.3 ci-après.

5.2 - Prestations réalisées au regard du règlement de sécurité ERP ou IGH

5.2.1 - Étendue de mission La mission comprend :

- des prestations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.111-29 du code de la construction et de l'habitation ;
- des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.123-43 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.122-16 du code de la construction et de l'habitation.

5.2.2 - Domaine d'intervention :

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

5.2.3 - Actes d'information :

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100. En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :

- pour les ERP des quatre premières catégories au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie à l'article GE 9 dudit règlement ;
- pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu à l'article GH 5 de l'Arrêté du 30/12/2011 "ancien arrêté".

Il est rappelé que le maître d'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH. Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérifications réglementaires après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.



5.2.4 - Précisions complémentaires :

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement Livre V – Titre 1er et décrets d'application) "ancien code de l'environnement", des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

5.3 - Prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires 5.3.1- Référentiel (ancien Référentiel).

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires anciens suivants :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216 - 30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R 4215-1 à R 4215-17 du code du travail, relatif aux installations électriques ;
- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 02/08/77 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R.4214-15 et R.4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs, ascenseur de charge, escaliers et trottoirs roulants ; décret n°2000-810 du 24 août 2000 et décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9 ; R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Décrets des 02/04/26, 18/01/43 et 13/12/99 relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur.



5.3.1- Domaine d'intervention :

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 5.3.2- ci-avant.

En ce qui concerne les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, il est précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

5.3.3 - Actes d'information :

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

5.4 - Autres missions :

5.4.1 - A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

5.4.2 - Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité. Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R.4226-14 du code du travail "ancien code du travail". Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître d'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants en application du décret 2000-810 du 24 août 2000 "ancien décret" et du décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 "ancien décret";



- vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts-roulants ;
- vérifications des nacelles de nettoyage ;
- vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications...) ;
- vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH ;
- missions relatives à la prévention des explosions par référence à l'article R.4216- 31 du code du travail "code du travail";
- attestations et vérifications relatives aux communications radioélectriques dans les ERP.

Article 6 - Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels :

6.1 - Objet de la mission :

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission STI, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 6.3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission STI, la solidité n'est pas contrôlée.

6.2 - Domaine d'intervention :

La mission STI porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique :

- ouvrages et éléments d'équipement concourant à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- installations électriques (courants forts) ;
- ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- ouvrages et éléments d'équipements relatifs à la sécurité hors incendie : ouvrants en élévation et toiture, parois transparentes ou translucides, portes et portails issues des quais de chargement ;
- dispositions constructives concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

6.3 - Référentiel :

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission STI est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions de l'article 6.4 ci-après) :

Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216- 30 du code du travail "ancien code du travail", relatifs

- à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail "ancien code du travail" relatif aux installations électriques



décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;

- Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail “ancien code du travail” relatif aux ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail “ancien code du travail” relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9, R.4224-11, R.4224-13 du code du travail “ancien code du travail” et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 21/03/68 “ancien arrêté” relatif au stockage et aux installations d’hydrocarbures liquides ;
- Arrêté du 30/07/79 “ancien arrêté” relatif aux stockages d’hydrocarbures liquéfiés ;
- Articles R. 4211-3, R.4214-28 et R. 4212-2 du code du travail “ancien code du travail” relatif à l’évacuation de personnes handicapées en cas d’incendie.

6.4 - Exercice de la mission :

6.4.1 - La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (code de l’environnement Livre V – Titre 1er et décrets d’application) “ancien code de l’environnement” ne fait pas partie de la mission STI mais peut faire l’objet d’une mission particulière sur demande du maître de l’ouvrage.

6.4.2 - Le maître de l’ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l’intérieur de la construction objet du présent contrat.

6.4.3 - La vérification avant mise sous tension en vue de l’obtention de l’attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques visée à l’article R.4226-14 du code du travail “ancien code du travail” ne font pas partie de la mission STI mais peuvent faire l’objet de missions particulières.

6.5 - Autres missions :

6.5.1 - A la demande du maître de l’ouvrage, la mission peut être complétée par d’autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, ENV, HYSA ou BRD. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

6.5.2 - Ne relèvent pas de la mission STI mais peuvent faire l’objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l’ouvrage, du chef d’établissement ou d’installateurs, les prestations suivantes :

- vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l’obtention de l’attestation de conformité (Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972) “ancien décret” ;
- vérification initiale des installations électriques prescrite à l’article R.4226-14 du code du Travail “ancien code du travail”. Cette vérification relève d’une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d’établissement ;
- vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- missions relatives à la prévention des explosions (article R.235-4-17 du code du travail) “ancien code du travail” ;
- vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- contrôles réalisés dans le cadre de l’évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs



roulants en application du décret 2000-810 du 24 août 2000 "ancien code décret" et du décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 "ancien code décret" ;

- vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts-roulants ;
- vérifications des nacelles de nettoyage ;
- vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications...) ;
- vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux.

Article 7- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme :

La mission PS : vient en complément des missions L et S pour les constructions de bâtiments visés à l'article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation "ancien code de la construction".

7.1 - Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal au sens de l'article R.563-3 du code de l'environnement "ancien code de l'environnement" relatif à la prévention du risque sismique.

7.2 - Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission PS est constitué par les dispositions techniques découlant de l'Arrêté du 22 octobre 2010 modifié "ancien arrêté" relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments à risques normal.

7.3 - La mission du contrôleur technique comprend, lorsqu'elle est requise, l'établissement des attestations en phase permis de construire et achèvement de travaux définis aux articles R.431-16-d et R.462-4 du code de l'urbanisme "ancien code de l'urbanisme".

Seuls les ouvrages et éléments d'équipement expressément visés par la réglementation parasismique et pour lesquels un texte approprié précise les dispositions techniques prises en application de la réglementation parasismique sont examinés dans le cadre de la mission PS.

7.4 - Les bâtiments relevant du risque spécial au sens de l'article R 563-6 du code de l'environnement "ancien code de l'environnement" relèvent d'une mission spécifique.

Le contrôle des dispositions préventives visant le maintien de la fonctionnalité du bâtiment n'est pas compris dans la mission. Dans le cas de travaux dans un bâtiment existant, la mission PS peut être complétée par la mission PSE.

Article 8 - Mission Phh relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation :

8.1 - La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires y compris celles relatives aux voies terrestres et zones aéroportuaires classées.



La mission ne porte pas sur les nuisances phoniques générées par l'ouvrage ni sur sa protection contre les bruits de voisinage.

8.2 - Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les justificatifs et les procès-verbaux des essais établis selon les normes en vigueur par des laboratoires et/ou des bureaux d'études spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les niveaux d'isolement requis pour les façades en cas de classement des voies de transport terrestre et des zones aéroportuaires.

8.3 - Sur demande du maître de l'ouvrage expressément précisée aux conditions particulières du contrat, des mesures acoustiques peuvent être effectuées en fin de chantier. Ces mesures sont réalisées sur un échantillon de logement précisé aux conditions particulières. Ces mesures peuvent concerner selon spécification des conditions particulières tout ou partie des rubriques visées par la réglementation relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation. En cas de réalisation des mesures dans les logements occupés, le maître d'ouvrage organise le libre accès aux locaux pour le contrôleur technique. Le contrôleur technique adresse au maître de l'ouvrage son rapport indiquant les résultats des mesures effectuées.

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires.

8.4 - Ne relève pas de la présente mission :

- l'examen des ouvrages et éléments d'équipement par référence à des prescriptions relatives à la délivrance d'un label.
- la fourniture de l'attestation visée aux articles R.111-4-2 à R.111-4-5 du code de la construction et de l'habitation "ancien code de de la construction et de l'habitation" ainsi que l'établissement des constats et essais nécessaires à son établissement.

Article 9 - Mission Pha relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation :

9.1 - La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître de l'ouvrage et communiquées au contrôleur technique relatives à l'isolation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les nuisances phoniques générées par l'ouvrage à son environnement ni sur sa protection contre les bruits de voisinage.

9.2 - Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires. Le maître d'ouvrage communique également les justificatifs et les procès-verbaux des essais établis selon les normes en vigueur par des laboratoires et/ou des bureaux d'études spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction.

9.3 - L'intervention du contrôleur technique comprend, selon le choix du maître de l'ouvrage défini dans les conditions particulières du contrat, l'une ou plusieurs des prestations suivantes :

- examen des documents de conception ;



- examen des documents d'exécution ;
- examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement par échantillonnage, le contrôle s'exerçant sur un nombre limité d'éléments, appelés unités d'examen, précisé aux conditions particulières ;
- réalisation de mesures acoustiques en fin de chantier.

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

9.4 - Les mesures acoustiques effectuées en fin de chantier peuvent concerner, selon spécification des conditions particulières du contrat, différentes natures de phénomènes acoustiques : transmissions aériennes à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, transmissions des bruits d'impact, bruits engendrés par le fonctionnement des équipements, correction acoustique des locaux (mesure de durée de réverbération ou de décroissances spatiales). La nature des phénomènes concernés ainsi que l'échantillonnage sont précisées aux conditions particulières. En cas de réalisation des mesures dans des bâtiments occupés ou sur des installations en activité, le maître de l'ouvrage organise le libre accès aux locaux et prend les dispositions nécessaires au contrôleur technique pour mener à bien les mesures.

Le contrôleur technique adresse au maître de l'ouvrage son rapport indiquant les résultats des mesures, par rapport aux exigences contractuelles qui lui ont été indiquées.

Article 10 - Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (performance énergétique réglementaire de l'ouvrage) :

10.1 - Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission Th, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes réglementaires du référentiel de la mission, sont susceptibles de compromettre la performance énergétique conventionnelle réglementaire de la construction neuve achevée ou du bâtiment existant rénové.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique et au confort d'été des bâtiments, les systèmes de chauffage, de climatisation de confort, de fourniture d'eau chaude sanitaire, de ventilation hygiénique, d'éclairage installé à demeure ainsi que, dans les cas prévus par la réglementation, sur les équipements de production d'énergie dite renouvelable, dans la mesure où ils figurent dans les marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, étant précisé que leur examen est réalisé exclusivement sous l'angle de la performance énergétique conventionnelle réglementaire.

Les aléas techniques relatifs à la performance énergétique conventionnelle réglementaire, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, concernent :

- Le respect des obligations de moyens ou des caractéristiques thermiques minimales prévues par les réglementations thermiques ;
- Les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance énergétique conventionnelle réglementaire ;
- La qualité des données prises en compte dans les calculs des coefficients exprimant la performance énergétique réglementaire.

10.2 - Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission Th est constitué par les dispositions techniques figurant dans les anciens documents suivants :



- Articles R.111-20 I, II et IV du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages neufs ;
- Articles R.131-25, R.131-26 et R.131-28 du code de la construction et de l'habitation pour les ouvrages existants faisant l'objet de travaux de rénovation.

10.3 - Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer :

- le récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié et l'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'art. R111-20-1 "ancien code du travail" établie par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et jointe à la demande de permis de construire ;
- les documents de conception et d'exécution des ouvrages précisant l'implantation des équipements et locaux ainsi que leur destination, les spécifications techniques des ouvrages, matériaux et systèmes, les notes de calcul de la performance
- énergétique réglementaire (sous forme papier et au format informatique prévu par la réglementation) ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage, la régulation et la programmation ;
- la justification, dans les conditions prévues par la réglementation, des caractéristiques thermiques des produits et équipements mis en œuvre.

10.4 - Le maintien dans le temps du niveau de performance énergétique réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un système de chauffage utilisant une énergie autre que celle d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance du bâti ou des équipements, et notamment les essais de perméabilité à l'air, ne sont pas prévus dans la présente mission.

Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires.

La mission ne porte pas sur l'émission des gaz à effet de serre ni sur la préparation d'un bilan carbone.

La performance réelle des systèmes et équipements, intégrés ou non, produisant ou stockant de l'énergie ou alimentant l'ouvrage en énergie, et des parties d'ouvrage concourant à la performance énergétique réelle n'est pas non plus visée.

Pour les constructions neuves, la mission ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la destination est la suivante :

- Lieux de culte ;
- Salles de spectacle : théâtre, cinéma, opéra, auditorium ;
- Musées, salles d'exposition ;
- Piscines, patinoires, saunas, hammams (dont vestiaires) ;
- Établissements pénitentiaires ;
- Salles polyvalentes, salles des fêtes ;
- Salles de conférences ;
- Médiathèques et bibliothèques municipales.
- d'une manière générale à tous les bâtiments exclus de l'application de la RT2012 "ancien guide".



Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation d'un ouvrage existant, les vérifications portent sur les ouvrages et éléments d'équipements neufs et existants. Pour la partie existante non modifiée par les travaux, les vérifications ne portent que sur les justificatifs fournis pour le calcul des coefficients réglementaires.

La mission Th : ne se substitue pas à une mission de commissionnement dans le cadre d'une démarche de garantie de la performance énergétique intrinsèque de l'ouvrage.

10.5c - A la demande du maître de l'ouvrage, la mission Th peut être complétée par d'autres prestations telles que la mission F appliquée à certaines installations.

Ne relèvent pas de **la mission Th** mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, les prestations suivantes :

- l'établissement de l'attestation prévue à l'art R111-20-3 du CCH "ancien code du travail" que le maître d'ouvrage doit fournir à l'achèvement des travaux, relative à la prise en compte de la réglementation thermique ;
- l'examen d'une solution technique préalablement à la demande d'agrément technique ;
- la réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances obtenues ;
- la vérification des ouvrages et éléments d'équipement par référence à un label ou à une certification de performance énergétique ou environnementale ;
- la réalisation ou la vérification du diagnostic de performance énergétique prévue à l'article L-134-1 du CCH "ancien code du travail" ;
- la réalisation ou la vérification de « l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie » prévue aux articles R.111-22, R.111-22-1, R.111-22-2 (ouvrage neuf) "ancien code du travail" ou R.131-27 (ouvrage rénové) du CCH "ancien code du travail";
- la vérification des exigences permettant le dépassement du coefficient d'occupation des sols prévue à l'article R.111-21 du CCH "ancien code du travail".

Article 11 - Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées :

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipements concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

Ne relèvent de la mission Hand, mais peuvent faire l'objet d'une mission particulière, les vérifications nécessaires à l'établissement de l'attestation finale prévue à l'art.L 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation "ancien code de la construction et de l'habitation" ainsi que la remise de ladite attestation.

Article 12 - Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions :

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Brd sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives au transport des brancards dans les constructions.

La mission porte sur les cheminements (circulations horizontales et verticales) permettant le passage des



brancards jusqu'aux ou à partir des logements.

Article 13 - Mission F relative au fonctionnement des installations :

La mission F vient en complément des missions de base L et S

13.1- La mission du contrôleur technique a pour objet de contribuer à prévenir les aléas techniques qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'atteindre les objectifs prévus par les prescriptions techniques citées au **paragraphe 13.3** ou les prescriptions contractuelles fixées par le maître d'ouvrage et communiquées au contrôleur technique lors de l'établissement du présent contrat. La mise en exploitation est réputée acquise à l'issue des essais de fonctionnement dus par les entreprises.

A défaut de dispositions particulières du contrat, la prise en compte des conditions de performance des aménagements spécifiques liées à une activité économique ou à un process d'exploitation professionnelle est exclue de la présente mission.

13.2 - La mission du contrôleur technique porte sur les installations mentionnées aux conditions particulières du contrat.

A défaut de précisions aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les installations suivantes :

- réseaux extérieurs d'alimentation en eau et d'assainissement, réseaux de transport de chaleur ou de froid ;
- système de production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations des eaux usées et des eaux pluviales ;
- systèmes de chauffage ;
- systèmes de ventilation : confort, climatisation, ventilation mécanique contrôlée ;
- installations électriques intérieures au bâtiment (courants forts) ;
- ascenseurs, trottoirs roulants, escaliers mécaniques.

13.3 - A défaut de précision communiquée par le maître d'ouvrage, les objectifs à assurer et/ou les règles de dimensionnement, utilisés pour l'exécution de la mission, seront définis par référence aux articles concernés, extraits des textes "anciens" suivants :

- Réseaux extérieurs : fascicules 70 et 71 du CCTG ;
- Chauffage : normes NF EN 12831 et NF P52-612/CN, Code de la Construction et de l'Habitation articles R 131-20 à R131- 23, Code du travail art R4213-7 à 4213-9, CCTG des marchés publics de travaux d'installation de génie climatique Titre 2 du fascicule CC 0 (dispositions générales) ;
- Ventilation de confort : Règlement Sanitaire Départemental art 63 à 65, Code du travail art R 4212-1 à 4212-7 ;
- Ventilation mécanique contrôlée : arrêté du 24/03/1982, Règlement Sanitaire Départemental art 63 à 65,

Code du travail art R 4212-6, NF DTU 68.3 ;

- Distribution d'eau froide sanitaire, production et distribution d'eau chaude sanitaire dans le bâtiment : Code de la santé publique art R 1321-58, Arrêté du 23/06/1978, NF DTU 60.11 ;
- Évacuations des eaux usées et pluviales : NF DTU 60.11 ;
- Électricité : normes NF C 15 100.

En ce qui concerne les ascenseurs, trottoirs roulants et escaliers mécaniques l'atteinte des objectifs visés à l'article



13.1 ci-avant est réputée acquise par la présence du marquage CE.

13.4 - L'intervention du contrôleur technique comporte la vérification des moyens mis en œuvre par les maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 13.1 ci-avant.

Elle porte sur les documents de conception et d'exécution des installations, les rapports ou comptes rendus d'autocontrôle des entreprises, le résultat des procès-verbaux des essais des installations.

Il appartient au maître de l'ouvrage de communiquer ou faire communiquer au contrôleur technique tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

13.5 - Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité des installations à respecter les objectifs visés à l'article 13.1 ci-avant, le respect de ces objectifs ne pouvant être constaté que par la réalisation, par les entreprises, de mesures ou d'essais en fin de travaux.

La présence du contrôleur technique lors de la réalisation des mesures et essais susvisés n'est pas comprise dans la présente mission.

13.6 - Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires les interventions visant :

- la protection contre le bruit et les vibrations ;
- l'éclairage des locaux ;
- les systèmes de production d'énergie électrique et leurs liaisons avec les tableaux électriques ;
- les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;

- la qualité environnementale, l'efficacité énergétique, la contamination bactériologique, la compatibilité électromagnétique, la qualité des énergies, la surtension d'origine atmosphérique ;
- les installations électriques, dans les immeubles d'habitations ;
- les installations de gaz et hydrocarbures liquéfiés y compris les stockages ;
- les paramètres de performances des ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, portant notamment sur la gestion de trafic.

Dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation la mission « F » ne porte pas, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières du contrat, sur les ouvrages et équipements existants.

13.7 - En complément des conditions générales, le client s'engage à mettre à la disposition du contrôleur technique l'ensemble des documents attestant des autocontrôles effectués par les installateurs lors de la mise en service des installations.

Doivent également être communiqués au contrôleur tous les éléments (notes de calcul, caractéristiques des matériels) justifiant le bon dimensionnement des installations, avec les plans, schémas et détails d'exécution correspondants.



Article 14 - Mission LE relative à la solidité des existants :

14.1- La mission LE : constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

14.2 - Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

14.3 - Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements, justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostics effectuées.

14.4 - L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Article 15 - Mission PS-E relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes :

15.1 - La mission PS-E : constitue un complément de la mission LE (solidité des existants) pour les bâtiments à risque normal au sens de l'article R.563-3 du code de l'environnement "ancien code de l'environnement", faisant l'objet de travaux de rénovation, réhabilitation ou transformation d'un bâtiment existant conformément à l'arrêté du 22/10/2010 modifié "ancien arrêté".

15.2 - Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission PS-E sont ceux qui, résultant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements neufs, sont susceptibles, d'être générateurs d'accidents corporels dans les ouvrages existants, suite à des défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal.

Les bâtiments à risque spécial au sens de l'article R.563-6 du code de l'environnement "ancien code de l'environnement", relèvent d'une mission spécifique.

15.3 - Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages des bâtiments existants concernés par l'application des règles parasismiques, notamment l'évaluation des comportements statiques et sismiques de ces structures existantes.

15.4 - L'intervention du contrôleur technique comprend un examen visuel de l'état apparent des existants et un examen des études d'évaluation de la vulnérabilité réalisées.

En l'absence de communication des études de diagnostic, le contrôleur technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

15.5 - Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires, les interventions visant à réaliser une évaluation de la vulnérabilité au séisme de la structure existante avant travaux.

Article 16 - Mission Av relative à la stabilité des avoisinants :





16.1- La mission Av : vient en complément de la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.

16.2 - Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprises en sous- œuvre et voiles périphériques) prévus dans les marchés de travaux, sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.3, alinéa 2, des conditions générales, la mission comprend l'examen, au regard exclusivement de l'objet de la présente mission, des dispositions prises par les constructeurs en matière de terrassements, blindage de fouilles et étaitements.

16.3 - Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous renseignements justificatifs et documents se rapportant aux avoisinants (résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans des carrières, constats d'état des lieux, etc.) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

En l'absence de communication des documents précités, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants.

16.4 - L'intervention du contrôleur technique ne comprend pas le diagnostic préalable des avoisinants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant lesdits avoisinants.

Article 17 - Mission ENV relative à l'environnement :

17.1 - La mission ENV : vient en complément de la mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions.

17.2 - Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission ENV, sont ceux qui, générateurs d'incendie et d'explosion, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

17.3 - La mission ENV : porte sur les ouvrages et éléments faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés, du point de vue des risques d'incendie et d'explosion, par la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans le dossier de déclaration ou dans la demande d'autorisation.

Ne relèvent pas de la présente mission, les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux énumérés dans les conditions particulières du contrat, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative à la protection de l'environnement.

17.4 - Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières



fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

17.5 - Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- les systèmes de gestion automatisés, tels que télégestion, télésurveillance, gestion technique ou administrative centralisée ;
- la prévention des explosions visée à l'article R.4216-31 du code du travail "ancien code du travail" ;
- les aléas relatifs à l'hygiène, à la santé, aux nuisances et aux pollutions ;
- la réalisation d'études d'impact et de dangers ;
- l'assistance à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation.

Article 18 - Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment :

18.1 - La mission GTB : vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, les objectifs précisés dans le cahier des charges imposé par le maître de l'ouvrage aux entreprises.

18.2 - La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l'ouvrage qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

18.3 - L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative

au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés aux systèmes de gestion technique du bâtiment.

18.4 - Le contrôle technique porte sur les éléments du système de GTB énumérés ci-après pour autant qu'ils se rapportent aux équipements visés à l'article 17.3 :

- capteurs et actionneurs ;
- liaisons par câbles ;
- unités locales, centrales et périphériques ;
- liaisons vers le réseau public.

La mission ne porte pas sur les systèmes de sécurité incendie et de mise en sécurité incendie.

18.5 - Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité du système de GTB à satisfaire aux prescriptions imposées par le maître de l'ouvrage aux entreprises, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux. Il appartient au maître de l'ouvrage de communiquer au contrôleur technique les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celui-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des performances définies dans le cahier des charges des entreprises.

Article 19 - Mission HYSh relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments d'habitation :

19 - 1 - La mission HYSh vient en complément de la mission F relative au fonctionnement des installations.



19 - 2 - La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires énumérées à l'article 18-4, relatives à l'hygiène et à la santé des personnes dans les constructions achevées.

19 - 3 - La mission du contrôleur technique porte sur les installations suivantes :

- l'aération des locaux (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants) ;
- l'évacuation des produits de combustion ;
- les réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisations en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau ;
- les installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) ;
- l'évacuation des ordures ménagères (local poubelle, vide-ordures).

En ce qui concerne la prévention du risque lié à la présence de légionnelles, ou autres germes pathogènes dans les circuits de distribution d'eau et de traitement d'air, la mission comprend uniquement le contrôle en phase conception de l'application des dispositions techniques de l'article 36§2 de l'arrêté du 23/06/78 "ancien arrêté" modifié par l'arrêté du 30/11/2005 "ancien arrêté" et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire n°2007-126 du 03/04/2007 "ancienne circulaire".

19.4 - A défaut de prescriptions techniques fournies par le maître d'ouvrage, les objectifs à assurer ainsi que les règles d'hygiène utilisées pour l'exécution de la mission, seront définis par référence aux articles concernés, extraits des textes généraux suivants :

- code de la santé publique articles R1321-43 à R1321-59 "ancien arrêté code de la santé publique" en ce qui concerne les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Arrêté du 24/03/1982 "ancien arrêté", relatif à l'aération des logements ;
- Arrêté du 22/10/1969 "ancien arrêté", relatif aux conduits de fumée ;
- Code de la santé publique "ancien code de la santé publique" article L1331-1 ;
- Article 36 §.2 de l'arrêté du 23/06/78 modifié par l'arrêté du 30/11/2005 et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire N°2007-126 du 03 Avril 2007 ;
- Arrêté du 14 juin 1969 "ancien arrêté" relatif à l'établissement de vide ordure dans les immeubles d'habitation.

19.5 - Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- la détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
- l'éclairage artificiel et naturel ;
- la protection contre le bruit et vibrations ;
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation ;
- l'élaboration du carnet sanitaire relatif aux réseaux de distribution d'eau et d'air ;
- la détection et le traitement des risques liés aux revêtements contenant du plomb ;
- la détection et le traitement des risques liés à la présence de radon,



- les dispositions prévues pour la protection contre les risques bactériologiques, hormis celles relatives à la prévention du risque de développement des légionnelles dans les systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire, par référence à l'article 36 §.2 de l'arrêté du 23 juin 1978 "ancien arrêté" modifié par arrêté du 30 novembre 2005 "ancien arrêté";
- les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;
- la recherche d'éventuelles substances toxiques présentes dans les produits de construction et de décoration ;
- la prise en compte de la présence de radioactivité naturelle dans le sol de la parcelle concernée par l'opération ;
- la prévention du risque de développement de légionnelles, par examen visuel sur site, essais et mesures.

Dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation, **la mission HYSa** ne porte pas, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières du contrat, sur les ouvrages et équipements existants. Dans le cas de raccordement sur des installations existantes (eau froide, eau chaude sanitaire, chauffage, froid, eaux usées, ventilation) **la mission HYSa** ne porte pas sur la vérification des hypothèses qui présument de leur aptitude à desservir la nouvelle opération.

19.6 - Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Il s'engage également à permettre au contrôleur technique d'effectuer toutes les investigations in situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

Article 20 - Mission HYSa relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation :

20.1 - La mission HYSa : vient en complément de la mission F relative au fonctionnement des installations.

20.2 - La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires énumérées à l'article 19- 4, relatives à l'hygiène et à la santé des personnes dans les constructions achevées.

A défaut de dispositions particulières du contrat, la prise en compte des conditions de performance des aménagements spécifiques liées à une activité économique ou à un process d'exploitation professionnelle est exclue de la présente mission.

20.3 - La mission du contrôleur technique porte sur les installations suivantes :

- l'aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique) ;
- les réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisations en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau ;
- les installations sanitaires (existence et implantation des appareils) ;
- les installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes).

En ce qui concerne la prévention du risque lié à la présence de légionnelle, ou autres germes pathogènes dans les circuits de distribution d'eau et de traitement d'air, la mission comprend uniquement le contrôle en phase conception de l'application des dispositions techniques de l'article 36§2 de l'arrêté du 23/06/78 "ancien arrêté" modifié par l'arrêté du 30/11/2005 "ancien arrêté" et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire n°2007-126 du 03 avril 2007 "ancienne circulaire".

20.4 - A défaut de prescriptions techniques fournies par le maître d'ouvrage, les objectifs à assurer ainsi que les règles d'hygiène utilisées pour l'exécution de la mission, seront définis par référence aux articles



concernés, extraits des anciens textes généraux suivants :

- code du travail articles R4212-1 à R4212-7 en ce qui concerne l'aération et l'assainissement des locaux à pollution non spécifique ;
- code du travail articles R4217-1 et R4217-2 en ce qui concerne les installations sanitaires hors locaux de restauration et de repos ;
- code de la santé publique articles R1321-43 à R1321-59 en ce qui concerne les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- code de la santé publique article L1331-1 ;
- arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- règlement sanitaire départemental, articles 63 à 66 relatifs à la ventilation des bâtiments autres que d'habitation ;
- règlement sanitaire départemental articles 67 à 71 relatifs aux équipements sanitaires dans les bâtiments autres que d'habitation ;
- article 36 §.2 de l'arrêté du 23/06/78 modifié par l'arrêté du 30/11/2005 et de la partie correspondante de l'annexetechmique de la circulaire N°2007-126 du 03 Avril 2007.

20.5 - Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- l'ambiance thermique intérieure, le chauffage et le refroidissement ;
- la détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
- le niveau d'éclairage naturel et artificiel des locaux ;
- l'aération des locaux à pollution spécifique ;
- l'évacuation des eaux industrielles ;
- l'évacuation des déchets industriels ;
- la protection contre le bruit et vibrations ;
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation ;
- l'élaboration du carnet sanitaire relatif aux réseaux de distribution d'eau et d'air ;
- la détection et le traitement des risques liés aux revêtements contenant du plomb ;
- la détection et le traitement des risques liés à la présence de radon ;
- les dispositions prévues pour la protection contre les risques bactériologiques, hormis celles relatives à la prévention des risques liés à la présence de légionnelles dans les systèmes de production et de distribution d'eau chaude sanitaire, par référence à l'article 36 §.2 de l'arrêté du 23 juin 1978 "ancien arrêté" modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005 "ancien arrêté" et de la partie correspondante de l'annexe technique de la circulaire N°2007-126 du 03 Avril 2007 "ancienne circulaire";
- les équipements de l'ouvrage dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle ;
- la recherche d'éventuelles substances toxiques présentes dans les produits de construction et de décoration ;
- la prise en compte de la présence de radioactivité naturelle dans le sol de la parcelle concernée par l'opération ;
- la prévention du risque de développement de légionnelles, par examen visuel sur site, essais et mesures.

Dans le cas d'opération de réhabilitation, extension, rénovation ou de transformation, **la mission HYSa** ne porte pas, sauf dispositions spécifiques figurant dans les conditions particulières du contrat, sur les ouvrages et équipements



existants. Dans le cas de raccordement sur des installations existantes (eau froide, eau chaude sanitaire, chauffage, froid, eaux usées, ventilation) **la mission HYSa** ne porte pas sur la vérification des hypothèses qui présument de leur aptitude à desservir la nouvelle opération.

20.6 - Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Il s'engage également à permettre au contrôleur technique d'effectuer toutes les investigations in situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

Article 21 - Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques.

Si le Maître de l'Ouvrage fait appel à plusieurs Contrôleurs Techniques, il désigne l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

La coordination a pour objet de s'assurer que les différents contrôles prévus sont bien pris en charge et qu'ils ont été exécutés. La coordination ne comporte ni l'appréciation de la qualification des Contrôleurs Techniques (pouvoir réservé à la puissance publique à l'occasion des agréments qu'elle délivre) ni l'appréciation de la forme et du fondement des avis